

TRAITÉ SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS  
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

DÉSIREUX de favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils possèdent la nationalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les peines imposées à des nationaux du Canada dans la République fédérative du Brésil peuvent être purgées conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Les peines imposées au Canada à des nationaux de la République fédérative du Brésil peuvent être purgées conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité,

- a) «État d'envoi» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.
- b) «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.
- c) «national» désigne, dans le cas du Canada, un citoyen canadien.
- d) «national» désigne, dans le cas du Brésil, un Brésilien tel qu'il est défini dans la Constitution brésilienne.
- e) «délinquant» désigne une personne qui a été reconnue coupable d'un crime et condamnée à l'intérieur du territoire de l'une des Parties.

ARTICLE III

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

- a) L'infraction pour laquelle la peine a été imposée doit également constituer une infraction criminelle dans l'État d'accueil.
- b) Le délinquant doit être un national de l'État d'accueil.
- c) Il doit rester au moins six mois à purger au moment où est présentée la demande visée au paragraphe (3) de l'article V.
- d) Aucun recours par voie d'appel ou voie subsidiaire contre la déclaration de culpabilité ou la sentence ne doit être pendant dans l'État d'envoi, et le délai prescrit pour en appeler de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être expiré.

ARTICLE IV

Chaque Partie désigne une Autorité chargée de l'exécution des fonctions prévues dans le présent Traité.